

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 978/2025**

**Règlementant la circulation et le stationnement**

**Rue de la République**

**Le samedi 06 septembre 2025**

**Fête des voisins**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande de Madame Alice Arnaudies et Monsieur Claude Belime pour organiser la Fête des voisins de la rue de la République le samedi 06 septembre 2025, à Céret,

CONSIDERANT que l'organisation de cet événement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -Le samedi 06 septembre 2025 – De 17h00 à 00h0 -**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

**Le stationnement et la circulation** de tous les véhicules seront temporairement interdits et considérés comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :

- Rue de la République

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, les organisateurs positionneront un véhicules en haut de la rue de la République et un autre véhicule rue Louis Blanc.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

**ARTICLE 5**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Police Municipale.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire de Cérêt, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Cérêt, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cérêt, le deux septembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,  
Brigitte Baranoff  
1<sup>ère</sup> Adjointe



Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.